L’allocation d’attente logement

Wallonie

L'allocation d'attente logement, c'est quoi ?

Vous êtes candidat à l'attribution d'un logement d'utilité publique ? Malgré votre situation sociale et familiale, aucun logement proportionné à votre famille ne vous a encore été proposé en raison des nombreuses demandes en attente ? Vous êtes actuellement locataire d'un logement privé dans l'espoir de cette attribution ?

La Wallonie peut vous aider financièrement grâce à l'allocation d'attente logement.

L'allocation d'attente logement (AAL) est une aide financière mensuelle octroyée, par la Wallonie, à des ménages avec des revenus précaires (voir condition revenus ci-après), titulaires d'un bail d'habitation privée et en attente d'un logement d'utilité publique depuis au moins 18 mois.

Qui peut bénéficier de cette allocation ?

L'allocation d'attente logement est octroyée à un ménage, représenté par un demandeur qui doit :

- être âgé de 18 ans ou être mineur émancipé ;
- être belge ou en ordre de séjour sur le territoire belge ;
- être titulaire d'un bail d'habitation privée située en Wallonie (sauf Communauté germanophone) et y résider ;
- occuper le bien loué et ne pas le donner en sous-location en tout ou en partie ;
- disposer, en 2022 pour 2024, de revenus imposables globalement* ne dépassant pas :
  - 17.000€ pour une personne isolée ;
  - 23.200€ pour des cohabitants ;

  ces montants sont augmentés de :
  - 3.200€ par enfant à charge ;
  - 3.200€ par personne handicapée.
- ne pas être locataire d'un logement d'utilité publique ;
- ne pas être propriétaire d'un logement ;
- ne pas bénéficier de l'allocation de loyer (ADeL) ;
- être candidat** à un logement d'utilité publique depuis plus de 18 mois.

*Revenus imposables globalement : vous trouverez le montant exact de vos revenus sur votre avertissement-extrait de rôle.

**Candidat à un logement d'utilité publique :
- être répertorié dans le registre informatisé des candidats à un logement d'utilité publique géré par la Société wallonne du Logement ;
- disposer d'un numéro de candidature unique.

Quels sont vos engagements ?

Durant la période pendant laquelle vous percevez l'allocation d'attente logement, vous vous engagez à :

- accepter que l'Administration recherche et collecte auprès des autorités compétentes les renseignements relatifs à chaque membre de votre ménage, qui sont nécessaires en vue de traiter votre dossier (composition de ménage, revenus, patrimoine immobilier, allocations familiales, reconnaissance d'un handicap, candidature à un logement d'utilité publique,...) ;
- avertir l'Administration de la perception d'allocations de loyer par une agence immobilière sociale (AIS) ou par une association de promotion du logement (APL) ;
- communiquer, par écrit, à l'Administration :
  - tout déménagement dans les 3 mois de la prise en location d'un nouveau logement ;
  - toute modification de votre composition de ménage dans le mois ;
  - l'arrêt du contrat de bail dans le mois qui suit la fin de la prise en location.

Quel est le montant de l'allocation ?

Le montant de l'allocation d'attente logement s'élève à 125€ par mois, majorés de

- 20€ par enfant à charge* ou en hébergement égalitaire**;
- 20€ par personne handicapée*** ;

sans toutefois dépasser le plafond maximum de 185€ par mois.

* Enfant à charge : enfant pour lequel vous percevez des allocations familiales ;
** Hébergement égalitaire : sur décision judiciaire, hébergement des enfants à durée égale chez chacun des deux parents ;
*** Personne handicapée : personne reconnue handicapée par le SPF Sécurité sociale.

Pouvez-vous cumuler l'allocation d'attente logement avec d'autres allocations de loyer ?

- L'allocation d'attente logement NE PEUT PAS être cumulée avec l'allocation de loyer (ADeL).
- En revanche, elle PEUT être cumulée avec l'allocation de déménagement (ADeL).
- De plus, elle PEUT être cumulée avec l'allocation de loyer octroyée par une agence immobilière sociale (AIS) ou par une association de promotion du logement (APL). Le montant ne peut toutefois pas dépasser 225€ par ménage.

Cas particulier

- Les personnes qui remplissent les conditions, qui sont candidates à un logement d'utilité publique sous une même candidature unique, mais qui vivent de manière isolée dans des habitations privées distinctes, ont chacune le droit de bénéficier de l'allocation d'attente logement.
- Pour faire valoir ce droit, elles sont invitées à faire chacune la demande d'allocation d'attente logement (AAL).

Comment faire pour introduire votre demande d'allocation d'attente logement ?

C'est au moment de votre inscription ou du renouvellement de votre candidature à un logement d'utilité publique que vous devrez :

- compléter et signer le formulaire* de demande d'allocation d'attente logement ;
- transmettre ce formulaire à votre société de logement de service public de référence.

Si vous faites l'objet d'une représentation (par un administrateur de biens et/ou de la personne, par exemple), c'est au mandataire qui vous représente qu'il revient de compléter le formulaire (en n'oubliant pas d'en remplir la rubrique 4) et de le signer.

Vous pouvez demander l'allocation d'attente logement même si vous êtes candidat à un logement d'utilité publique depuis moins de 18 mois.

Dans ce cas, vous ne percevrez l'allocation d'attente logement qu'à partir du moment où votre candidature à un logement d'utilité publique aura une ancienneté d'au moins 18 mois.

* Formulaire de demande : vous recevrez ce formulaire lors de votre inscription auprès de votre société de logement de service public de référence, ou dans le courrier envoyé par celle-ci lors du renouvellement de votre candidature.

Quel service pouvez-vous contacter ?

Une question sur l'allocation d'attente logement ou sur votre dossier de demande d'allocation d'attente logement ? Voici une liste des moyens pour nous contacter.

- Call center : 081/33.22.33 (de 8h30 à 16h30)
- Mail : allocation.attente.logement@spw.wallonie.be
- Adresse postale :

Service public de Wallonie
Département du Logement
Allocation d'Attente Logement (AAL)
Adresse : Rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 JAMBES

ÊTRE CANDIDAT À LA LOCATION D'UN LOGEMENT D'UTILITE PUBLIQUE : COMMENT FAIRE?

Je cherche un logement dont le loyer serait adapté à mes revenus. Je sais qu'il existe en Wallonie des logements d'utilité publique, à loyer modéré. Cependant, je ne connais pas les conditions pour m'inscrire auprès d'une société de logement de service public. Comment faire?

Voici un résumé des modalités pour introduire une candidature à un logement d'utilité publique.

Je voudrais louer un logement d'utilité publique... Quelles conditions dois-je remplir pour pouvoir en bénéficier ?

Première condition :
NE PAS DÉPASSER UN PLAFOND DE REVENUS

Vos revenus annuels imposables globalement trois ans auparavant (ou vos revenus actuels s'il y a un écart de 15 % au moins entre vos revenus actuels et ceux d'il y a 3 ans), ne doivent pas dépasser :

- 52.800€* pour une personne isolée, augmentés de 3.200€ par enfant à charge ;
- 63.900€* pour un ménage composé de plusieurs personnes, augmentés de 3.200€ par enfant à charge.

Vous trouverez le montant exact de vos revenus sur votre avertissement-extrait de rôle (= calcul de vos impôts).

Seconde condition :
NE PAS ÊTRE PROPRIÉTAIRE

Vous ne pouvez être ni pleinement propriétaire, ni usufruitier d'un logement (sauf s'il s'agit d'un logement non améliorable, inhabitable, inadapté à votre handicap ou d'un abri précaire).

Ces conditions doivent être également remplies en cours de bail.

Je remplis les conditions pour louer un logement d'utilité publique... À qui dois-je m'adresser ?

Vous devez vous adresser à l'une des 62 sociétés de logement de Wallonie.

Vous ne posez votre candidature qu'auprès d'une SEULE société de logement qui va devenir votre société de logement de référence.

Grâce à un registre centralisé de candidatures, votre société de référence gérera votre dossier. C'est auprès d'elle qu'il faudra prendre soin de maintenir votre dossier à jour.

Comment choisir votre logement ?

Vous devez préciser vos attentes quant à la zone géographique choisie et quant au type de logement souhaité.

Zone géographique

Deux possibilités :

- soit vous choisissez au maximum cinq communes que vous classez par ordre de préférence. Votre demande porte alors sur toutes les anciennes communes qui en dépendent ;

- soit vous effectuez un choix plus restreint portant au maximum sur cinq localités (sections de communes) que vous classez par ordre de préférence. Votre demande portera alors uniquement sur les anciennes communes choisies.

Attention : La société ne vous proposera aucun logement situé en dehors de la zone choisie. Vous pourrez, cependant, modifier votre choix à tout moment en respectant la règle exposée ci-dessus.

Type de logement souhaité

Vous pouvez marquer votre souhait d'obtenir :

- une maison ou un appartement ;
- avec garage et/ou jardin.

Attention : la société de logement n'est pas tenue de vous proposer un logement qui réponde exclusivement à vos souhaits. Si vous avez besoin d'un logement adapté aux personnes handicapées, vous devez le préciser au moment de votre demande.

Votre demande n'est valable que si votre inscription est complète. Veillez à fournir à la société vos coordonnées complètes (adresse, tél, GSM...) et, surtout, veillez à la prévenir en cas de changement.

Quelle sera ma place dans la liste d'attente d'un logement ?

Votre situation sociale et familiale est prise en compte pour le calcul de vos points de priorité.

Comment les logements sont-ils attribués ?

Lorsqu'un logement se libère, les sociétés l'attribuent au ménage candidat :

- ayant sélectionné la commune où est situé ce logement ;
- auquel ce logement est proportionné ;
- appartenant à l'une des catégories de revenus* ;
- disposant du plus grand nombre de points de priorité**.

Des exceptions en nombre limité peuvent uniquement être autorisées en cas de force majeure attestée par le bourgmestre ou pour des raisons d'urgence ou de cohésion sociales.

Enfin, le comité d'attribution d'une société de logement, avant la désignation d'un locataire, peut imposer la signature d'un plan d'apurement financier et une période de probation à tout locataire ou candidat-locataire qui présente des dettes vis-à-vis d'elle ; en cas de refus, le logement ne lui est pas attribué.

La société de logement vous propose jusqu'à deux logements pour une même candidature.

*Les sociétés sont tenues d'attribuer une proportion définie de leurs logements à chaque catégorie de revenus : précaires, modeste ou moyen.

**À égalité de points, la priorité est accordée à la candidature la plus ancienne.

Puis-je refuser un logement ?

Vous pourrez refuser la première proposition de logement qui vous sera faite et ce, sans devoir justifier votre refus.

Si vous refusez une deuxième proposition de logement, votre candidature sera radiée pour 6 mois. Toutefois, si la proposition de logement ne correspondait pas à votre préférence géographique ou à vos souhaits quant au type de logement, vous pourrez solliciter, de manière motivée, la levée de cette radiation auprès de votre société de logement. Cette demande sera soumise au comité d'attribution qui pourra décider d'annuler la radiation.

Un troisième refus de logement vous exposera inévitablement à la radiation de votre candidature pour 6 mois.

Ma candidature peut-elle être supprimée ?

Votre candidature peut être radiée dans les cas suivants :

1. vous n'avez pas renouvelé votre candidature dans les délais prescrits, à savoir entre le 1er janvier et le 15 février pour les candidatures ayant plus de six mois au 31 décembre (chaque année, votre société de logement de référence vous rappellera, par simple courrier ou e-mail, cette obligation de confirmer votre candidature).
2. si vous refusez à deux reprises un logement répondant à vos critères de sélection, votre dossier sera radié pour 6 mois. Il vous sera impossible de vous réinscrire avant 6 mois.
3. vous avez refusé de fournir les autorisations nécessaires au contrôle des conditions d'admission.
4. les renseignements fournis à la société sont inexacts ou incomplets.

Si vous refusez à deux reprises un logement répondant à vos critères de sélection, votre dossier sera radié pour 6 mois.

Contact : où déposer ma candidature ?

Retrouvez la liste actualisée des 62 sociétés de logement de Wallonie en scannant le QR suivant ou sur le site www.swl.be.

Qui contacter en cas de litige ?

En cas de litige, vous pouvez contacter le médiateur de la Wallonie dont voici les coordonnées :

Monsieur Marc BERTRAND
Rue Lucien Namêche, 54
5000 NAMUR
Tél (numéro vert) : 0800-19199
Fax : 081/32.19.00
https://www.le-mediateur.be/
courrier@le-mediateur.be

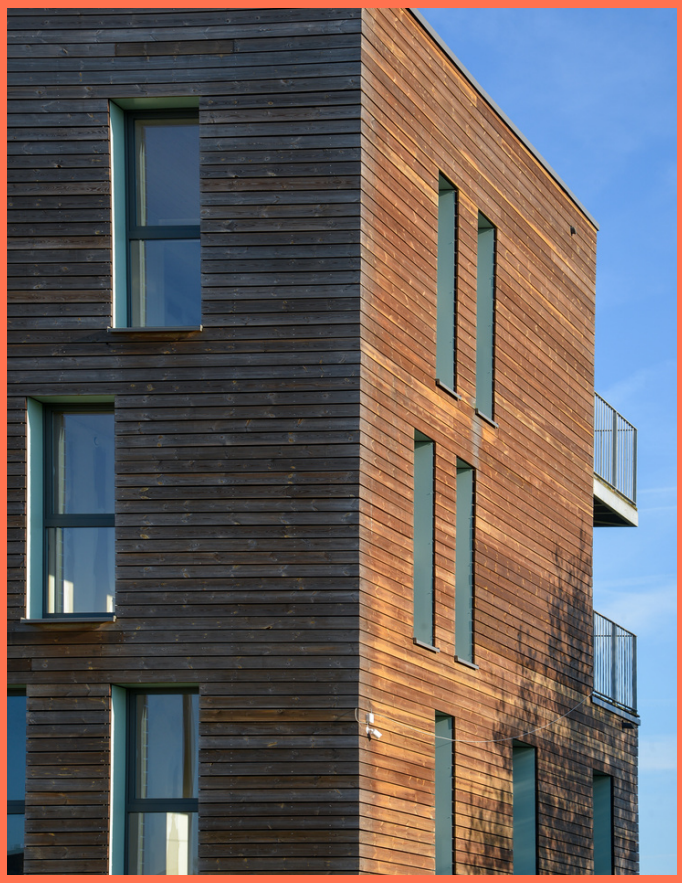

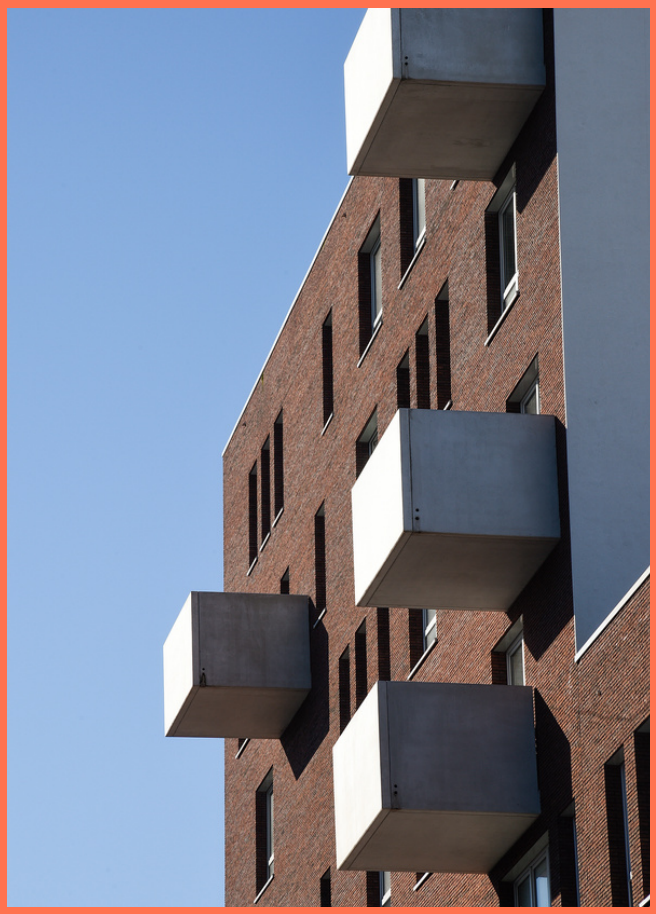

Mentions éditoriales - Service public de Wallonie (EDIWALL) Territoire Logement Patrimoine Énergie - www.wallonie.be
Éditrice responsable : A. FOURMEAUX, Directrice générale du Service public de Wallonie Territoire Logement Patrimoine Énergie, rue des Brigades d'Irlande, 1 - 5100 Jambes

Mars 2024
ISBN 978-2-8056-0542-0
D/2023/11802/131

Les commandes peuvent se faire à partir du site : ediwall.wallonie.be. Pour toute question, vous pouvez joindre le téléphone vert du SPW : 1718

Le texte engage la responsabilité seule des auteurs. L'éditeur s'est efforcé de régler les droits relatifs aux illustrations conformément aux prescriptions légales. Les détenteurs de droits qui, malgré ces recherches, n'auraient pu être retrouvés sont priés de se faire connaître à l'éditeur.
Droits de traduction et de reproduction réservés pour tous pays. Toute reproduction, même partielle, du texte ou de l'iconographie de cette brochure est soumise à l'autorisation écrite de l'éditeur.
En cas de litige, veuillez vous adresser au médiateur de Wallonie : Marc Bertrand
Tél. : 080 01 91 99
https://www.le-mediateur.be/

Wallonie logement SPW